

Séance du Conseil communal du 27 février 2017

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO,
M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU,
Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT et
M. COLLARD, Conseillers communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Présentation du rapport annuel du Conseiller en énergie

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 9 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de JALHAY dans le cadre du programme "Commune Energ-éthique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de Jalhay le 14 juin 2007;

Vu le courrier des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT, daté du 27 juillet 2007 et octroyant à la Commune de JALHAY une subvention pour l'engagement d'un conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de JALHAY de la "Charte pour l'Efficacité Energétique";

Vu le courrier du 5 décembre 2014 du Ministre de l'emploi et de la formation pour le renouvellement du poste de conseiller en énergie pour une période de 36 mois;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant à la Commune de Jalhay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "communes Energ'Ethique" pour les années 2015-2016 et plus précisément son article 5 §3 précisant que: *"Pour le 1^{er} mars 2017, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2016), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal";*

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2016 du Conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

2) Soutien pour une POLitique Locale Energie Climat (campagne POLLEC 3) – adhésion à la structure supra-locale de la Province de Liège

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à la campagne POLLEC 3, visant à aider les communes et groupements de communes wallonnes à mettre en place et à concrétiser une POLitique Locale Energie Climat dans le cadre de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 09 février 2017 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne;

Attendu que la Province de Liège doit rentrer sa candidature pour le 28 février 2017 et y spécifier le nom des Villes et Communes qui s'engagent sous son égide;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'engage à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie;

Attendu que le dossier de candidature de la Province de Liège devra également reprendre les copies des engagements par délibération des Conseils communaux à signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie et à finaliser leur Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) au plus tard en juin 2018 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale;

Considérant que la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie est un mouvement européen de premier plan rassemblant les collectivités locales et régionales désireuses de lutter contre le changement climatique et pour la mise en œuvre de politiques énergétiques durables;

Considérant que la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie regroupe les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, les Bourgmestres s'engagent à:

- réduire les émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de leur municipalité d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables;

- renforcer leur résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique;

- partager leur vision, leurs résultats, leur expérience et leur savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre de la Convention des Maires;

Attendu que pour traduire dans les faits ces engagements, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie, qui prévoit l'élaboration d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat et le suivi régulier des progrès obtenus;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: d'adhérer à la structure proposée par la Province dans le cadre de la campagne POLLEC 3.

Article 2: de prendre connaissance et d'approuver le contenu de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie.

Article 3: de mandater le Bourgmestre – ou un représentant du Conseil communal – pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention.

Article 4: de signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie et de finaliser le PAEDC au plus tard en juin 2018 tel qu'exigé par la campagne POLLEC 3.

Article 5: de désigner le Conseiller en énergie de la Commune en tant que pilote du projet POLLEC pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan.

Article 6: De transmettre la présente délibération à la Direction Générale Infrastructure et Environnement de la Province de Liège.

Article 7: d'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège.

Article 8: d'informer la Direction Générale Infrastructures et Environnement de la Province de Liège lorsque l'inscription auprès de la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie est finalisée.

3) Convention relative à la réalisation d'un parking d'écovoiturage et l'aménagement de quais bus à Jalhay (Sart) à proximité de l'accès n°9 de l'E42 - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la décision du Collège communal en séance du 25 juin 2015 de marquer un accord de principe sur le projet de création d'un parking d'écovoiturage à Sart à proximité de l'A27/E42 accès n°9;

Vu le projet de convention entre la Commune de Jalhay, la Province de Liège, la Société Wallonne de financement complémentaire des Infrastructures, la Société Régionale du Transport relative à la réalisation d'un parking d'écovoiturage à proximité de l'A27/E42 accès n°9 transmis par le SPW Direction des routes de Verviers;

Vu notre délibération du 25 avril 2016 adoptant la convention susmentionnée;

Vu le courrier daté du 24 janvier 2017 Service Infrastructure et Paysage de la Province de Liège transmettant la version définitive de la convention;

Vu la convention approuvée par le Collège provincial en date du 1^{er} décembre 2016;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention relative à la réalisation d'un parking d'écovoiturage à proximité de l'accès n°9 de l'E42 comme suit:

"CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE JALHAY, LA PROVINCE DE LIEGE, LA SOCIÉTÉ WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES, LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DES ROUTES ET BÂTIMENTS DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE ET LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN PARKING D'ÉCOVOITURAGE ET À L'AMÉNAGEMENT DE QUAIS BUS À JALHAY (SART), À PROXIMITÉ DE L'ACCÈS N°9 DE L'E42

Entre,

La Commune de JALHAY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0207.402.628, dont le siège est établi à 4845 Jalhay, rue de la Fagne 46, représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale communale;

Ci-après dénommée "la Commune";

La Province de Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, représentée par Messieurs André GILLES, Député provincial – Président, André DENIS, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant sur la base d'une décision du Collège provincial du 1^{er} décembre 2016;

Ci-après dénommée "la Province";

La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0252.151.302, dont le siège est situé à 4031 ANGLEUR, Rue du Canal de l'Ourthe, 9/3, représenté par Monsieur Eric PONCIN, Président et Monsieur Jacques DEHALU, Administrateur-délégué;

Ci-après dénommée "la SOFICO";

La Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie, dont le siège est situé à 5000 NAMUR, Boulevard du Nord, 8, représenté par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général;

Ci-après dénommée "le SPW-DGO1";

La Société Régionale Wallonne du Transport, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0242.069.339, dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général;

Ci-après dénommée "la SRWT";

Ci-après dénommées "les parties".

Il est exposé ce qui suit:

En application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

La Commune de Jalhay, désireuse d'encadrer et de favoriser la pratique du covoiturage au niveau de l'accès n°9 de l'E42, s'est inscrite dans ce programme de partenariat avec les Villes et Communes initié par la Province de Liège pour la constitution d'un réseau de parkings d'EcoVoiturage à l'échelle de cette province.

Selon la déclaration de politique générale pour les années 2014 à 2019 du Gouvernement régional, la mobilité doit être réfléchiée dans sa globalité et notamment en termes d'accessibilité, ainsi que d'efficacité économique et environnementale. Il s'agit de faciliter et d'optimiser les déplacements, en coordonnant davantage les politiques de mobilité et de développement territorial. Dès lors, il entend notamment promouvoir le covoiturage et poursuivre la mise en œuvre d'aires de parking réservées aux covoitureurs, notamment aux abords des autoroutes, de parkings pour voitures, motos et vélos sécurisés à proximité des gares et des principaux arrêts de transport public,...

La SOFICO a été sollicitée par les parties pour mettre à disposition des terrains situés à proximité d'accès au réseau structurant: A27/E42 accès n°9.

Le parking d'EcoVoiturage a pour finalité de:

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la province de Liège;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la province de Liège, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnements, une aire de convivialité est systématiquement créée.

Celle-ci comprend différentes fonctions et services à la population.

La S.R.W.T. désire réaliser des aménagements communs en vue de d'adapter les arrêts pour les transports en commun situés dans ce périmètre, afin de les rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les parties de la présente convention souhaitent répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement du parking d'EcoVoiturage, de son financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières, et organisationnelles, liées à son fonctionnement.

En conséquence de quoi,

Il est convenu ce qui suit:

Chapitre I: Objet de la convention.

Article 1: Création d'un parking à JALHAY/SART (accès n°9 de l'E42).

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage situé près du carrefour de la route de Solwaster avec N640 et à proximité de l'accès n°9 de l'E42, sur la Commune de Jalhay.

Le liseré rouge au plan " périmètre des travaux" en annexe 1 indique l'emplacement réservé pour l'aménagement du parking d'EcoVoiturage et des quais bus.

La définition de cet emplacement pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

Chapitre II: Mise à disposition du terrain.

Article 2: Droit de superficie.

Par la présente convention, la SOFICO attribue un droit de superficie au profit de la Commune sur le terrain faisant partie du domaine public située près du carrefour de la route de Solwaster avec la N640 et à proximité de l'accès n°9 de l'E42, repris sous le périmètre des travaux, et indiqué en zone 1 du plan en annexe.

La surface de la zone ainsi délimitée et relative au droit de superficie est de 540 m².

Article 3: Destination des terrains donnés en superficie.

Les terrains disposant d'un droit de superficie sont destinés à être aménagés en un parking d'EcoVoiturage par la Commune conformément aux plans établis par l'auteur de projet qui est la Province.

Article 4: Durée de réalisation du projet.

Le projet visé à l'article 3 devra être réalisé dans un délai de cinq (5) ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

Article 5: Durée du droit de superficie.

Le droit de superficie est accordé pour une durée de trente (30) ans à dater de la signature de ladite convention. Pour des besoins d'utilité publique, la SOFICO se réserve le droit de résilier anticipativement le droit de superficie. Aucune indemnité n'est due aux autres parties dans ce cas.

Par dérogation à l'article 6 de la loi du 10 janvier 1824 relative au droit de superficie, la SOFICO n'est pas tenue, à l'expiration de la présente convention, au remboursement de la valeur des ouvrages construits sur les terrains disposant d'un droit de superficie.

Chapitre III: Obligation des parties pour la phase de projet et de réalisation.

Article 6: Mandat pour l'attribution du marché.

La Commune de Jalhay est le pouvoir adjudicateur du marché public de travaux relatifs à l'aménagement du parking d'EcoVoiturage et de quais bus évoqués plus haut.

Article 7: Obligations de la Commune.

La Commune de Jalhay est mandatée, au nom de toutes les parties, pour introduire la demande de permis d'urbanisme relative à l'ensemble du projet.

Article 8: Obligations de la Province.

8.1. La Province assure la coordination de l'action entre les différents partenaires liés par la présente convention.

8.2. La Province, en sa qualité d'auteur de projet, est chargée notamment :

- de l'étude des travaux repris en objet ;
- de veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention ;
- de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- de l'établissement des plans, du cahier spécial des charges et des métrés régissant le marché ;
- de la rédaction du rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- d'assister le maître de l'ouvrage dans ses démarches administratives qu'il doit effectuer dans le cadre de ce marché.

8.3. La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée notamment:

- de la surveillance et de la direction des travaux ;
- de l'assistance au fonctionnaire dirigeant ;
- de l'assistance quant aux réceptions provisoires et définitive des dits travaux.

8.4 La Province, par l'intermédiaire de la Direction générale Infrastructures et Environnement – Service Infrastructures et Paysage, est également chargée de la mission de coordination "sécurité et santé" tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier liée audit marché. Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur de sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de cette mission.

Article 9: Obligations de la SOFICO.

Voir article 2.

Article 10: Obligations du SPW-DGO1.

En vertu du protocole d'assistance technique existant entre la SOFICO et le SPW-DGO1, ce dernier intervient gratuitement dans le projet pour, notamment:

- L'assistance à l'établissement des documents du marché public de travaux concerné;
- L'assistance à la surveillance des travaux.

Ces actions sont menées en coordination avec la Province.

Article 11: Droit et Obligation de la SRWT

La S.R.W.T. donnera à la Commune toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements pour la zone qui la concerne.

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre du marché public susdit et de la présente convention pour le compte de la S.R.W.T. seront mises à disposition du TEC.

Article 12: Plans.

Les plans d'avant-projet définissant notamment le périmètre des travaux sont joints à la présente convention.

Les plans détaillés définitifs devront être soumis à l'approbation de la Commune, de la SRWT, de la SOFICO, de la Direction des Routes de Verviers et de la Direction de l'Electromécanique de Liège préalablement à la demande de permis d'urbanisme.

A la fin des travaux, les plans as-built devront être transmis en 6 exemplaires: 1 Commune, 1 Province, 1 SRWT, 2 SOFICO, 1 SPW-DGO1.

Article 13: Rédaction et approbation du cahier spécial des charges.

La Province, en tant qu'auteur de projet, établira, en concertation avec les autres parties, le cahier spécial des charges régissant le marché public des travaux concernés.

Chaque partie communiquera à la Province les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir figurer dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chacune des parties est responsable des données qu'elle communique à la Province.

Le cahier spécial des charges et ses annexes devront être approuvés par chacune des parties préalablement au lancement de la procédure de passation du marché.

Article 14: Fonctionnaire dirigeant.

La Commune, en tant que pouvoir adjudicateur du marché, désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister le fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune avant le début des travaux.

La mission de ce délégué consiste à:

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au Fonctionnaire dirigeant.

La Commune n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf faute dans son chef, à prouver.

Article 15: Réceptions provisoire et définitive.

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

Article 16: Paiement du prix.

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, la Province fixera les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire:

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, à propos des travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, §2, 2° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge exclusive les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chapitre IV: Charges financières des parties.

Article 17: Marché public unique.

Les travaux propres à chacune des parties seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Le métré estimatif et récapitulatif annexés au cahier spécial des charges reprendront les postes des travaux à charge de chacune de ces parties qui lui auront approuvés..

Article 18: Individualisation des coûts supplémentaires.

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 19: Mission provinciale à titre gratuit.

La Province intervient en faveur de la Commune, à titre gratuit, tant dans le cadre de sa mission d'auteur de projet que dans le cadre de sa mission de coordination sécurité et santé.

Article 20: Octroi d'une subvention publique.

La Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, rien excepté, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches:

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents) de la subvention calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province;
 - la deuxième, correspondant au solde restant dû de la subvention, calculée sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.
- Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du Gouvernement wallon sur l'octroi et le contrôle des subventions par les communes et les provinces.

Article 21: Utilisation de la subvention et contrôle.

La Commune de Jalhay s'engage à utiliser le subside octroyé par la Province pour la réalisation des travaux stipulés à l'article 1.

Chapitre V: Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage.

Article 22: Entretien des lieux.

Pendant une période de trente (30) ans à partir de la date de réception provisoire des travaux:

- La Commune veillera à l'entretien de la zone de parking, ainsi qu'à celui de l'aire de convivialité, soit à:
 - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage, à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit;
 - o faire évacuer par ses services communaux les déchets;
 - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations;
 - o effectuer l'entretien courant des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés;
 - o entretenir les plantations se trouvant devant les périmètres concernés par les aménagements;
 - o effectuer le déneigement et le déverglacage des accès et des emplacements du parking.

Par ailleurs, la Commune prend toutes les mesures pour assurer et garantir la sécurité et le maintien de l'ordre.

- La Province fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à toutes les parties de la présente convention.

En vertu du protocole d'assistance technique liant la SOFICO au SPW-DGO1, le Chef du district concerné se doit d'être associé et présent lors de la réalisation du bilan annuel de l'entretien des infrastructures.

Article 23: Occupation du domaine public

La Commune n'autorise aucune installation sans accord préalable de la SOFICO.

Article 24: Relations publiques.

Toutes les parties peuvent faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet et ce, tant que ledit parking existe.

Article 25: Promotion.

Les parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'action concernant la mobilité durable.

Article 26: Cartographie, propriété et transmissions de données techniques.

Chacune des parties s'engage à autoriser la Province à cartographier l'ensemble des données relatives aux parkings d'EcoVoiturage et aux diverses commodités qui y seront disponibles.

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

La présente convention ne confère aux parties aucun droit de propriété intellectuelle sur les données.

Toutefois, lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données, chacune des parties s'engage à transmettre une copie des données mises à jour à la Province.

Chaque partie s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province est seule habilitée à gérer et diffuser les données, leurs mises à jour et améliorations. Chacune des parties autorise la Province à céder ces données à un tiers pour autant que la finalité de leur utilisation concoure au développement de la mobilité durable.

Chapitre V: Dispositions générales.

Article 27: Durée.

La présente convention est conclue pour une période indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les différents adhérents.

Article 28: Résiliation unilatérale.

Chaque partie pourra procéder, à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, en notifiant aux autres parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours le 1^{er} jour du mois qui suit la date de l'envoi du pli recommandé.

La Commune, la Province, la SOFICO sauf pour cause d'utilité publique (cfr article 4), le SPW-DGO1 renoncent à la possibilité de solliciter la résiliation unilatérale visée à l'alinéa précédent pendant une période de trente (30) ans prenant cours à la date de réception provisoire des travaux.

La résiliation qui serait notifiée par la S.R.W.T. ne peut, en outre, avoir pour effet de mettre un terme à la présente convention en ce qu'elle lie les autres parties à celle-ci.

A l'inverse, une résiliation notifiée par la Commune, la Province ou la SOFICO ou le SPW-DGO1 aura pour effet de mettre un terme à tous les effets nés ou à naître de la présente convention et ce, à l'égard de toutes les parties à celle-ci.

Article 29: Cession.

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 30: Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 31 : Dispositions diverses.

§1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des

clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

- §2 *Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 5 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.*
- §3 *En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.*
- §4 *Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.*

Article 32: Clause attributive de juridiction.

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait, le 27 février 2017 à Jalhay, en 5 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien."

DECIDE d'inscrire une mention marginale à notre délibération du 25 avril 2016 selon l'article 31 §4 de la présente convention.

4) Marché public de Travaux - Réalisation d'un parking d'Ecovoiturage à Solwaster - Sortie n°9 de la E42 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant l'accord de principe, donné par le Conseil communal en date du 25 avril 2016, pour une collaboration entre les pouvoirs adjudicateurs au travers d'un marché conjoint,;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 25 avril 2016 d'adhérer à la centrale d'achat pour la fourniture de bornes de rechargement pour véhicules électriques destinées aux collectivités publiques;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation d'un parking d'Ecovoiturage à Solwaster - Sortie n°9 de la E42" a été confié à Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE sur base de la convention de marché conjoint;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour adoptant la convention relative à la réalisation d'un parking d'Ecovoiturage et à l'aménagement de quais bus à Jalhay Sart à proximité de l'accès n°9 de la E42 entre la Province de Liège, la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments du Service public de Wallonie, la Société régionale wallonne de transport (SRWT) et la Commune de Jalhay;

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2016 approuvant l'avant-projet;

Considérant le cahier des charges N° 49/09A (AC 2017-005) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE;

Considérant le plan de sécurité santé réalisé en date du 14.01.2017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.620,05 € hors TVA ou 133.850,25 €, TVA comprise;

Considérant que le montant estimé, devis n°731 de la société Jacobs, pour l'installation de l'éclairage public (3 poteaux) est d'un montant de 13.076,94 € hors TVA ou 15.823,10 € TVA comprise dans le cadre de la convention susvisée;

Considérant que le 4^{ème} poteau d'éclairage est pris en charge par le SPW;

Considérant que le montant estimé du SRWT pour l'installation de l'abri voyageur est de 17.382,33 € hors TVA ou 21.032,60 € TVA comprise dans le cadre de la convention susvisée;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Société régionale wallonne de transport et que le montant provisoirement promis s'élève à 11.000 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE et que le montant provisoirement promis s'élève à 100.000 €;

Considérant qu'ultérieurement une borne de rechargement pour véhicules électriques destinée aux collectivités publiques sera installée sur ce site et que le coût estimé pour cette dépense par la Province est de 12.000 € conformément à l'adhésion à la centrale d'achat;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Jalhay exécutera la procédure et interviendra au nom de l'ensemble des parties de la convention susvisée à l'attribution du marché;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 28 octobre 2016;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-60 (n° de projet 20170005) pour un montant de 50.000 €;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pour l'acquisition d'une borne de rechargement sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 février 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 février 2017, joint en annexe, émis sous réserve du mode de facturation des travaux, le crédit budgétaire inscrit au budget 2017 permettant de ne supporter que la quote-part de la commune de Jalhay dans le coût total des travaux;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 49/09A (AC 2017-005) et le montant estimé du marché "Réalisation d'un parking d'Ecovoiturage à Solwaster - Sortie n°9 de la E42", établis par l'auteur de projet, Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.620,05 € hors TVA ou 133.850,25 €, TVA comprise.

Article 2: D'approuver la dépense de 17.382,33 € hors TVA ou 21.032,60 € TVA comprise pour l'acquisition d'un abri voyageur auprès du SRWT

Article 3: D'approuver la dépense de 13.076,94 € hors TVA ou 15.823,10 € TVA comprise auprès la société Jacobs pour l'installation de l'éclairage public

Article 4: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 5: De solliciter une subvention de 100.000 € pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province de Liège - Infrastructure, Rue Darchis 33 & rue Fond St Servais 12 à 4000 LIEGE.

Article 6: De solliciter une subvention de 11.000 € pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante la Société régionale wallonne de transport pour l'abri voyageur.

Article 7: D'approuver le fait que la Commune de Jalhay soit mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'ensemble des parties de la convention de marché, à l'attribution du marché.

Article 8: En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 9: Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 10: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 11: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20170005).

Article 12: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour l'acquisition d'une borne de chargement.

5) Convention d'un marché conjoint avec la Ville de Spa pour la réalisation des travaux d'amélioration du pré Ravel Ligne 44A

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux;

Considérant que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles y sont définies;

Vu la proposition adoptée par le Conseil des Elus le 15 septembre 2015 et validée par l'Assemblée des Elus le 21 septembre suivant, visant à accorder une promesse de principe de subside en faveur de la Ville de Spa et de la Commune de Jalhay pour le projet de « Ravel Spa-Stavelot, Ligne 44a (Mobilité « vélo-tourisme: Infrastructure) » d'un montant d'un million d'euros;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau de la mobilité douce sous l'angle supracommunal et aura notamment pour but d'améliorer le réseau sur les deux entités;

Vu la décision du Collège provincial en date du 19 octobre 2015 statuant sur une promesse de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Spa et à la Commune de Jalhay d'un montant d'un million d'euros en vue du financement pour le projet « Ravel Spa-Stavelot Ligne 44a »

Considérant qu'en application des axes prioritaires IV, intitulé « développement territorial durable », et V, intitulé « supracommunalité et soutien aux communes » définis dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes.

Considérant que la Cellule Supracommunale de la Province de Liège et l'asbl Liège Europe Métropole sont à notre disposition pour le traitement du dossier au niveau de l'étude globale du projet et du suivi administratif de la procédure de subside;

Considérant les réunions de travail du 24 mai 2016, du 25 octobre 2016 et du 27 janvier 2017;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention relative au marché conjoint pour la réalisation des travaux d'aménagement du pré-ravel L44A entre Cokaifagne et le Chemin Henrotte comme suit:

"CONVENTION D'UN MARCHÉ CONJOINT ENTRE LA VILLE DE SPA ET LA COMMUNE DE JALHAY POUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PRÉ-RAVEL L44A ENTRE COKAIFAGNE ET LE CHEMIN HENROTTE

Entre d'une part,

La Ville de SPA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0206.768.366, dont le siège est établi à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44, représentée par Monsieur Joseph HOUSSA, Bourgmestre et Madame Marie Claire FASSIN, Directrice générale communale, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 21 février 2017;

Et d'autre part,

La Commune de JALHAY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0207.402.628, dont le siège est établi à 4845 Jalhay, rue de la Fagne 46, représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale communale, agissant sur la base d'une décision du Conseil communal du 27 février 2017;

Il est convenu ce qui suit:

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue des travaux d'aménagement du pré-Ravel L44A entre Cokaifagne et le Chemin Henrotte jusque à sa jonction avec la rue de la Sauvenière (RN62).

Article 2: Marchés cadres

Par la présente, la ville de Spa adhère aux deux marchés publics de services cités ci-après et réalisés par la Commune de Jalhay pouvant s'appliquer dans le cadre des travaux visé à l'article 1.

- La décision du Collège communal décidant, en sa séance du 26 février 2016, d'attribuer le marché de services au travers d'une convention d'étude avec un géomètre pour les années 2016 à 2018 au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

- La décision du Collège communal décidant, en sa séance du 4 février 2016, d'attribuer le marché de services au travers d'une convention pour la mission de coordination projet et réalisation pour les travaux en voirie à réaliser au cours des années 2016 au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit la sprl COSETECH, Z.I. des Hauts Sarts - zone 1, rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL.

Les deux extraits du registre aux délibérations du Collège communal sont annexés à la présente convention.

Se basant sur le marché cadre de la commune de Jalhay, les deux parties conviennent de désigner conjointement le coordinateur sécurité santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et de la réalisation de ceux-ci à la sprl Cosetech susvisée.

Article 3: Mandat

En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la Ville de Spa désigne la Commune de Jalhay pour intervenir en leur nom collectif à l'exécution du marché visé à l'article 1.

La commune de Jalhay est désignée par la présente comme pouvoir adjudicateur qui s'engage pendant l'exécution du marché à se concerter avec la Ville de Spa.

Les travaux seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Ce mandat porte sur les points suivants:

- Procédures et démarches administratives conformément à la loi sur les marchés publics et ses arrêtes d'exécution tels que modifiés;

- Procédure et démarches administratives conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine;

- Procédures et démarches administratives conformément à l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles tel que modifié.

Les postes à charge financière de chacune des parties seront définis au sein du métré détaillé et récapitulatif joint au cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur informe, lorsqu'il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende ...) l'autre partie de l'état d'avancement du marché.

Article 4: Durée

La présente convention est conclue pour une période déterminée prenant cours le jour de la signature de la présente convention et se terminant à la réception définitive desdits travaux.

Article 5: Intervention de la Province

La Province de Liège, par l'intermédiaire de son service technique provincial, assure la mission d'étude de ce projet dans le cadre de la cellule supracommunale et possède donc la qualité d'auteur de projet avec l'ensemble des missions qui lui sont généralement confiées.

Elle travaille en collaboration avec le bureau d'Etudes Lacasse-Monfort désigné par la commune de Jalhay pour la réalisation d'une passerelle (considérée comme ouvrage d'art).

Par contre, la Province n'assure pas la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier liée audit marché.

La Province, par l'intermédiaire de son Service technique provincial, intervient en faveur de la Ville de Spa et la Commune de Jalhay à titre gratuit dans le cadre de sa mission d'auteur de projet.

Article 6: Fonctionnaire dirigeant.

La Commune de Jalhay, en tant que pouvoir adjudicateur, désigne le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché en la personne de Monsieur Guy ADANS, Chef de service administratif – guy.adans@jalhay.be – 087 / 379 121.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister le Fonctionnaire dirigeant. Le nom de ce délégué sera notifié à la Commune de Jalhay avant le début des travaux.

La mission de ce délégué consiste à:

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné;

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie;

- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes;

- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au Fonctionnaire dirigeant.

La Commune de Jalhay n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes.

Article 7: Paiement du prix.

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, la Province fixera les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire:

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, à propos des travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge exclusive les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Article 8: Cession

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 9: Dispositions diverses de bonnes gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 10: Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge."

6) Bail emphytéotique avec le Comité culturel de Sart-Jalhay concernant la Maison Bronfort – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement sa section 5;

Vu le bail emphytéotique signé le 17 septembre 1986 entre la Commune de Jalhay et le Comité culturel de Sart-Jalhay, pour une période indivisible de trente années entières, concernant le bâtiment communal dénommé "Maison Bronfort" situé Place du Marché 234 à 4845 JALHAY;

Considérant que le Comité culturel a investi depuis 1986 un montant actualisé de 197.000 Eur.;

Considérant qu'il s'avère opportun de renouveler ce bail emphytéotique afin d'assurer une continuité des activités organisées par le Centre au profit de la collectivité;

Considérant que l'emphytéose est une figure juridique qui rencontre les besoins des parties;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2015 de donner un accord de principe sur le renouvellement du bail emphytéotique dont le Comité culturel de Sart-Jalhay bénéficie actuellement sur la Maison Bronfort;

Vu le courrier daté du 2 mai 2016 de M. René PIRNAY, Président du Comité culturel de Sart-Jalhay;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2016 de désigner le Notaire Amélie GUYOT dont l'étude est située rue Guillaume Maisier 33 à 4830 Limbourg pour estimer le montant du canon à solliciter conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le courrier du 5 décembre 2016 du Notaire GUYOT informant qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer le canon puisque le montant d'un canon est fixé de commun accord entre les parties et ne correspond généralement pas à la valeur locative du bien;

Considérant qu'un canon de 1 € se justifie par les montants investis et par le fait que le Comité culturel exerce des activités essentielles pour la cohésion sociale et culturelle de la Commune et que le bâtiment donné en emphytéote est nécessaire au bon fonctionnement de ses activités;
Après en avoir délibéré;

DESIGNE, à l'unanimité;

Monsieur Marc ANCION, 1^{er} Echevin, assisté de Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, afin de représenter la Commune à la signature de la convention d'emphytéose à intervenir.

DECIDE de renouveler le bail emphytéotique avec le Comité culturel de Sart-Jalhay concernant la Maison Bronfort.

ARRETE, à l'unanimité;

comme suit les termes de la convention d'emphytéose à intervenir entre la Commune de Jalhay et le Comité culturel de Sart-Jalhay:

"Préambule

En date du 17 septembre 1986, un bail emphytéotique a été signé entre la Commune de Jalhay et le Comité culturel de Sart-Jalhay pour une période indivisible de trente années entières et consécutives. Il est par conséquent opportun de renouveler ce bail emphytéotique.

I. Objet du contrat

En application de la loi du 10 janvier 1824, le propriétaire accorde par la présente convention à l'emphytéote qui accepte un droit d'emphytéose sur le bien décrit ci-dessous:

Commune de Jalhay, 2^{ème} division (Sart)

Un bâtiment scolaire et terrain dénommé "Maison Bronfort" sis Place du Marché 234 cadastré section B numéro 626 C pour une contenance de 284 m² tel que ce bien figure sous les lettres A-B-C-D au plan dressé par M. Jules HERMAN, géomètre-expert immobilier, à Jalhay-Sart, le 12 mai 1981; lequel plan est resté annexé à un acte reçu par Maître Michel Furnémont, notaire à Ensival-Verviers, le 26 janvier 1983.

Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural, d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique au plan de secteur de Verviers-Eupen.

Site Natura 2000: néant

Zone pipeline "Otan": néant

Zone de surveillance (zone III) pour la Protection des Eaux de Spa et Environs

Plan d'assainissement du Sous Bassin Hydrographique de la Vesdre (PASH): zone d'assainissement collectif à réaliser (approuvé par le GW le 15/04/2005- adopté par AGW du 10/11/2005 – en vigueur au 02/12/2005).

II. Origine de propriété

Eu égard à l'extrait de la matrice cadastrale annexé au présent contrat, il apparaît que la Commune de JALHAY qui concède le droit d'emphytéose est bien propriétaire du bien immobilier donné en emphytéose, pour en avoir fait l'acquisition de Martin François Joseph GIGOT, hôtelier, à Sart et de Marthe Françoise Marie GIGOT, épouse de Nicolas JULIEN, sans profession à Wandre, aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître Jules Roelants, Notaire à Spa, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante, transcrit au bureau des hypothèques à Verviers, le dix juin suivant, volume 3929 numéro 22.

III. Situation hypothécaire

Le propriétaire déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

IV. Conditions de l'emphytéose

Article 1^{er}: objet

Le droit d'emphytéose est concédé sur le bien ci-dessus décrit dans l'état où il se trouve au moment de la conclusion de la présente convention, sans garantie de contenance, ni des vices de sol ou du sous-sol avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans recours contre le propriétaire et sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

Article 2: durée

Le bail emphytéotique est conclu pour une période indivisible de TRENTE années entières et consécutives à compter du 17 septembre 2016.

A l'expiration de ce délai, l'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction.

Elle pourra cependant, et ce, de commun accord entre les parties, être renouvelée ou prolongée.

Article 3: redevance

A titre de reconnaissance du droit de propriété de la Commune de JALHAY, l'emphytéote devra payer une somme de UN EURO au propriétaire, le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois à la signature du présent acte.

Article 4: état des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à la requête de la partie la plus diligente.

Article 5: destination

Le bien concédé en emphytéose est exclusivement destiné, dans le cadre du présent contrat, aux activités du Comité culturel de Sart Jalhay.

Toute modification à cette destination entraînera de plein droit la résolution du bail emphytéotique et ce, sans préavis ni indemnité quelconque en faveur de l'emphytéote défaillante.

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions ou des transformations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses activités avec l'accord du propriétaire.

Il s'engage cependant à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art. L'emphytéote devra en tous cas respecter l'architecture extérieure actuelle du

bâtiment. Si l'emphytéote envisageait des travaux affectant l'architecture extérieure actuelle du bâtiment en vue de l'améliorer, il devra obtenir l'accord préalable du propriétaire et le cas échéant de l'administration de l'urbanisme.

Article 6: jouissance

Dès la signature du présent acte et pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote dispose de la pleine jouissance du bien concédé et des constructions qu'il réalise.

Il exerce tous les droits attachés à la propriété du bien concédé, sous réserve des restrictions prévues par les lois, décrets et règlements, par le présent contrat et par toutes les conventions signées avec la Commune.

L'emphytéote s'engage à ne pas troubler l'ordre public et le voisinage et à assurer la propreté des abords du bâtiment.

L'emphytéote s'engage à ne pas utiliser le bâtiment comme logement et à suivre les prescriptions et recommandations du Service incendie.

L'emphytéote ne pourra:

- a) prendre aucun engagement qui excéderait le terme du contrat;
- b) donner en location ou en jouissance gratuite pour la durée du contrat, le bien concédé et les constructions existantes ou réalisées

Il est expressément interdit à l'emphytéote de tenir un débit de boissons permanent dans les biens données à bail. Toutefois, lors des manifestations culturelles (par exemple: fête des vieux métiers), l'autorisation est accordée dès présent et pour lors.

La Commune se réserve le droit d'occuper exceptionnellement les lieux avec préavis préalable et en s'étant assuré que le bien était libre à la date de la supposée occupation. Toutefois, en cas de force majeure (déclenchement d'un plan d'urgence...), les locaux pourront être immédiatement repris et sans préavis, le temps nécessaire à la gestion de l'évènement.

Article 7: utilisation, entretien, réparation et charges

L'emphytéote prend à sa charge et ce, pour toute la durée du bail:

- a) toutes les contributions, taxes et autres charges grevant actuellement le bien ou qui viendraient à le grever à l'avenir, en ce compris l'augmentation de la taxe compensatoire des droits de succession qui résulterait des améliorations ou des nouvelles constructions effectuées par l'emphytéote;
- b) tous les frais d'entretien et de réparation des bâtiments compris dans l'emphytéose sans pouvoir exiger du propriétaire la moindre indemnité.

Le propriétaire pourra à tout moment, après avoir informé préalablement l'emphytéote, visiter le bien en cause pour constater l'exécution par l'emphytéote de ses obligations.

Article 8: résiliation

Le propriétaire pourra résilier le présent bail par anticipation en cas:

- a) non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance
- b) non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par la loi, par le présent contrat et par les conventions avec la Commune quelques soient leurs objets.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Dans ce cas, le propriétaire se réserve la possibilité de postuler des dommages et intérêts lorsque le défaut de l'emphytéote de remplir ses obligations est volontaire.

Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite de l'emphytéote sans mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation.

Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au propriétaire qui recouvre la pleine propriété du fond et des constructions.

Article 9: hypothèques

L'emphytéote ne peut pas hypothéquer ni son droit, ni les constructions existantes ou réalisées pendant toute la durée du présent contrat.

Article 10: aliénation

L'emphytéote ne peut aliéner son droit d'emphytéose.

Article 11: sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelle que raison que ce soit, les constructions, ouvrages, transformations, plantations ainsi que les améliorations que l'emphytéote aura réalisées sur le fonds seront acquises par le propriétaire sans indemnité et ce dans l'état où elles se trouveront. Il est précisé que l'ensemble des constructions ayant été érigées à l'initiative et aux frais de l'emphytéote, ce dernier ne souscrit aucune obligation de reconstruction en cas de sinistre total ou partiel, si ce n'est celle d'évacuer les ruines.

Article 12: risques

Pendant la durée du bail, l'emphytéote aura l'obligation d'assurer les biens notamment contre l'incendie, les risques locatifs, les risques du voisinage, l'explosion, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles et les risques électriques auprès d'une compagnie agréée par le bailleur et de justifier, à la demande de ce dernier, du paiement des primes d'assurance.

Article 13: destruction du bâtiment

En cas de destruction partielle ou totale du bâtiment, l'emphytéote aura le choix entre la reconstruction et la résiliation du présent bail.

Au cas où l'emphytéote opterait pour la résiliation, il serait tenu de notifier sa volonté par lettre recommandée à la poste adressée au bailleur dans un délai de six mois à dater du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'emphytéote aura eu connaissance de l'évènement lui permettant de résilier.

L'emphytéote sera tenu d'entreprendre, avec diligence et à ses frais, la remise du terrain en son pristin état, à moins qu'il ne préfère céder au bailleur ses droits sur l'indemnité payable par les compagnies d'assurances pour la destruction du bâtiment, ce droit de cession ne pouvant être exercé que si l'emphytéote souscrit une assurance couvrant le bâtiment pour sa valeur de reconstruction, sans obligation, en vertu de cette assurance, de reconstruire.

Au cas où l'emphytéote opterait pour la reconstruction, il serait tenu d'entreprendre cette dernière avec diligence et à ses frais à partir du délai indiqué à l'alinéa précédent. L'obligation de reconstruire sera limitée au montant de l'indemnité d'assurance.

Article 14: frais et honoraires

Tous les frais, droits et honoraires résultants de la présente convention sont à charge de l'emphytéote.

Article 15: divers

La présente convention est régie par la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par les présentes.

V. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile à la Maison communale et l'emphytéote au siège social de l'association.

Ainsi fait à JALHAY, les jour, mois et an que, dessus, par les parties préqualifiées et par Nous, Bourgmestre, après lecture."

7) Patrimoine - acquisition d'emprises sises route de Verviers à 4845 Jalhay

Monsieur Marc ANCION, Echevin, tombant sous l'application de l'article L1122 – 19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se retire durant l'examen du point ci-après.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu notre projet de pose d'une canalisation d'évacuation des eaux pluviales de la route de Verviers (N629) à Jalhay;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de réaliser l'aménagement envisagé, d'acquérir des emprises à prendre dans une parcelle appartenant à Mme Maria TOUSSAINT domiciliée à 4845 Jalhay, route de Verviers n°69;

Considérant que ces emprises sont à prendre dans une parcelle sise à Jalhay, au lieu-dit "Pré des Moulins", actuellement cadastrée en nature de pâture, 1^{ère} division – 63038 JALHAY, section A, numéro 269 Y, pour une contenance totale de 3.224 m², à savoir:

- deux emprises en pleines propriétés de neuf mètres carrés chacune (2 x 9 m²)
- deux emprises en sous-sol de respectivement cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (189 m²) et cent nonante-quatre mètres carrés (194 m²)

Considérant que ces emprises figurent sous teinte verte avec les mentions "2" et "3" pour ce qui concerne les deux emprises en pleines propriétés et sous zones hachurées et les mentions respectives "1a" et "1b" pour ce qui concerne les emprises en sous-sol, au plan dressé le 8 octobre 2015 par Monsieur Ralf MOUTSCHEN, Géomètre-Expert au Bureau d'études SML Ingénieurs-Conseils SPRL à 4990 Lierneux;

Vu l'estimation dressée le 23 août 2016 par le Comité d'Acquisition de Liège fixant le crédit nécessaire à l'acquisition des emprises au montant de 11.000 Eur.;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'acquérir ces biens au juste prix, fixé comme dit;

Vu le projet d'acte dressé par le Comité d'Acquisition de Liège (rue de Fragnée n°2, boîte 34 à 4000 Liège), agissant pour compte de la Commune de Jalhay;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 février 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 février et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 9 voix pour et 9 voix contre (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT et M. COLLARD);

Conformément à l'article L1122-26 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de partage, la proposition est rejetée. Par conséquent:

DECIDE DE NE PAS acquérir, moyennant le paiement d'une somme de 9.080,00 Eur. à Mme Maria TOUSSAINT, quatre emprises à prendre dans une parcelle sise à Jalhay, au lieu-dit "Pré des Moulins", actuellement cadastrée en nature de pâture, 1^{ère} division – 63038 JALHAY, section A, numéro 269 Y, pour une contenance totale de 3.224 m², à savoir:

- deux emprises en pleines propriétés de neuf mètres carrés chacune (2 x 9 m²)

- deux emprises en sous-sol de respectivement cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (189 m²) et cent nonante-quatre mètres carrés (194 m²) telles que reprises, sous teinte verte avec les mentions "2" et "3" pour ce qui concerne les deux emprises en pleines propriétés et sous zones hachurées et les mentions respectives "1a" et "1b" pour ce qui concerne les emprises en sous-sol, au plan dressé le 8 octobre 2015 par Monsieur Ralf MOUTSCHEN, Géomètre-Expert au Bureau d'études SML Ingénieurs-Conseils SPRL à 4990 Lierneux.

DECIDE DE NE PAS approuver le projet d'acte transmis par le département du comité d'acquisition.

NE CHARGE PAS Monsieur Michel FRANSOLET et Madame Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte d'acquisition.

Monsieur Marc ANCION rentre en séance.

8) Patrimoine – Cokaifagne - zone d'activité économique Mixte de Roquez - désaffectation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le terrain communal libre de construction situé à Jalhay (Sart), division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" et d'une contenance de 10.933 m²;

Considérant notre volonté de vendre cette parcelle afin de permettre la construction de bâtiments à usage économique;

Considérant, dès lors, la nécessité de désaffecter la parcelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE: Le terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie libre de construction, au lieu-dit "Cokaifagne" est désaffecté du domaine communal.

9) Patrimoine – vente de gré à gré avec publicité de terrains communaux situés à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant le terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" et d'une contenance de 10.933 m²;

Vu la reconnaissance de ce terrain en zone d'activité économique mixte par arrêté ministérielle du 15 avril 2014;

Considérant que cette reconnaissance vise à créer une petite zone d'intérêt local;

Considérant que le Programme de développement rural de la Commune approuvé par le Gouvernement wallon considère que la mise en œuvre d'une zone d'activité économique comme une option stratégique en vue de développer l'emploi local et de dynamiser l'activité économique;

Considérant que la vente de terrains contribuera à répondre en partie à une série de constats posés par la Commune de Jalhay: la grande difficulté pour les petites et moyennes entreprises locales à s'étendre et pour les nouvelles à s'implanter à Jalhay à défaut d'espaces d'accueil, la fuite des activités économiques locales, etc.;

Considérant qu'elle revêt une utilité publique car elle valorise le savoir-faire local;
Considérant le plan de mesurage ci-annexé à la présente délibération et dressé par le Géomètre-expert Ralf MOUTSCHEN en date du 14 décembre 2016 divisant cette parcelle en lots suivants:

- Lot 2: 904 m²
- Lot 3: 910 m²
- Lot 4: 1.105 m²
- Lot 5: 1.311 m²
- Lot 6: 1.310 m²
- Lot 7: 1.340 m²
- Lot 8: 1.520 m²
- Lot 9: 918 m²
- Lot 10: 1.615 m²

La partie déjà construite constitue le lot 1 et n'est pas mis en vente;

Considérant le rapport en date du 21 octobre 2016 du département des Comités d'acquisition de la Région wallonne estimant la valeur vénale du bien à 35 €/m²;

Considérant que la Commune est responsable des deniers publics;

Considérant qu'il s'agit d'un terrain à bâtir et que la mise en zone économique engendre une moins-value pour la Commune;

Considérant que si les terrains ne sont plus reconnus en zone économique, ils seront à nouveau considérés comme des terrains à bâtir;

Considérant qu'il nous appartient de ne pas dévaluer notre patrimoine;

Vu que dans son intérêt financier, le pouvoir local a toujours l'opportunité de négocier le prix à une valeur supérieure à l'estimation;

Considérant cependant que le prix doit rester attractif;

Considérant qu'un prix de 48 €/m² correspond à la valeur du marché;

Considérant qu'en vertu du principe d'égalité, il s'avère opportun d'adopter des mesures de publicité destinées à informer tout candidat potentiel de l'opération envisagée;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 février 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 février 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour contre 9 abstentions (M. VANDEN BULCK, Mme BRAUN-SCHROEDER, M. DE LEUZE, M. MATHIEU, Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT et M. COLLARD);

DECIDE:

Article 1^{er}: de donner un accord de principe à la vente de gré à gré avec publicité le terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B au lieu-dit "Cokaifagne" et d'une contenance de 10.933m² en lots suivants:

- Lot 2: 904 m²
- Lot 3: 910 m²
- Lot 4: 1.105 m²
- Lot 5: 1.311 m²
- Lot 6: 1.310 m²
- Lot 7: 1.340 m²
- Lot 8: 1.520 m²
- Lot 9: 918 m²
- Lot 10: 1.615 m²

La partie déjà construite constitue le lot 1 et n'est pas mis en vente.

Article 2: d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire du budget extraordinaire 2017.

Article 3: de fixer le prix de vente à 48 €/m². En cas de plusieurs candidats acquéreurs, le lot sera attribué au plus offrant selon les modalités à fixer devant notaire.

Article 4: de fixer les conditions urbanistiques à respecter pour les futures implantations comme ci-annexées en complément à la note d'orientation de la zone de reconnaissance de Cokaifagne.

Article 5: de fixer les modalités de vente suivantes:

- Les vecteurs de publicité viseront à informer tout candidat potentiel de

l'opération envisagée dans le respect des principes généraux d'égalité et de motivation;

- La durée de la publicité ne pourra pas être inférieure à 4 semaines.
- Plusieurs lots pourront être attribués à un même acquéreur.
- Les candidats acquéreurs devront fournir une esquisse comprenant une implantation du bâtiment, des circulations et des places de stationnement et des informations sur les matériaux projetés, tant sur les élévations que pour les abords. Cette esquisse devra répondre aux conditions de l'article 4.

Article 6: de charger le Collège communal de faire choix du Notaire et de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette vente.

10) Convention de trésorerie avec le RFC Sart – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Considérant le dossier du terrain synthétique du RFC Sart;

Considérant le courrier électronique de Monsieur Patrick Paquet, Président de l'association, en date du 15 février 2017;

Considérant que 2 factures pour un montant d'environ 60.000 Eur. sont en retard de paiement en attente du subside pro mérité de la Fédération Wallonie Bruxelles;

Vu l'urgence de la situation;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 février 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 février 2017 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE les termes de la convention de trésorerie entre la Commune de Jalhay et le RFC Sart (Royal Football Club de Sart), rue de l'Ermitage 48 D à 4845 JALHAY comme suit:

"Article 1: en vue de l'octroi d'avances de trésorerie d'un montant de 60.000 Eur., le RFC Sart transmettra mensuellement et d'initiative une situation prévisionnelle de trésorerie, appuyée par des copies des derniers extraits bancaires disponibles.

Article 2: cette situation prévisionnelle devra contenir tous les paramètres requis: dépenses prévisibles et recettes escomptées.

Article 3: afin de préserver la situation de trésorerie de la Commune, le RFC Sart s'engage à faire toute diligence pour permettre un remboursement rapide de cette avance.

Article 4: les membres du Collège, la Directrice générale, le Directeur financier ou leurs délégués sont habilités, en tout temps, à consulter les extraits de compte bancaire et à vérifier les éléments qui sous-tendent l'établissement du tableau prévisionnel de trésorerie; ils sont de même habilités à consulter l'état d'avancement du dossier.

Article 5: ils sont chargés, le cas échéant, de faire rapport au Conseil, s'ils constatent des erreurs dans l'état du dossier; dans ce cas, il pourra être mis fin à la présente convention et le Directeur financier, sur base de la décision prise par le Conseil communal, sera chargé de récupérer sans délai les fonds avancés.

Article 6: l'avance de trésorerie sera libérée le lundi qui suit l'ordre de paiement du Collège au Directeur financier.

Article 7: ces opérations de trésorerie doivent être aisément consultables à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 "avances accordées et acomptes", et au compte particulier ouvert au nom de le RFC Sart dans la comptabilité communale.

Article 8: le RFC Sart veillera, de même, à ce que les avances reçues de la part de la Commune soient aisément visibles dans sa comptabilité.

Article 9: les avances devront être remboursées dans au plus tard deux semaines après réception du subside pro mérité de la Fédération Wallonie Bruxelles.

11) Droit d'interpellation d'un habitant

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 6 février 2017 par M. Jean PIRNAY domicilié à Surister n°42 à 4845 JALHAY;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 22 avril 2013 et modifié le 24 juin 2013 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur, lequel précise que:

"Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
- 3. porter:*
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*
- 4. être à portée générale;*
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
- 6. ne pas porter sur une question de personne;*
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;*
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
- 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."*

Vu la décision du Collège communal du 9 février 2017 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. PIRNAY procède à la lecture de son interpellation. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

"Monsieur le Bourgmestre,

Le lundi 3 juillet 2017 l'étape du tour de France reliant Verviers à Lowy empruntera la nationale N 640 appelée dans notre commune et dans sa partie boisée: "route du Bois des Gattes". (Tiège)

C'est à cet endroit et à partir du large accotement de la route, que des déchets sont précipités depuis des décennies dans la vallée.

Là-bas, on y voit de tout: congélateur, machine à lessiver, pneus, cuvette de WC, bidons d'huile de vidange, éléments de carrosserie de voitures, matelas sans oublier des carcasses d'animaux en décomposition.

Et comme si le tableau dépeint n'était pas assez répugnant, il faut savoir qu'un ruisseau longe la masse des détritiques pour se charger d'eaux de lessivage peu ragoûtantes avant de se jeter dans la Hoëgne.

Il vous plaira d'admettre Monsieur le Bourgmestre qu'il s'agit là d'une image bien peu flatteuse de notre commune à offrir à la vue du Tour de France dont on sait que la couverture médiatique est planétaire.

C'est aussi hélas un méchant coup de canif porté au slogan de notre commune: "Jalhay aux sources de la nature".

Une nature, il faut le dire, à laquelle les Jalhaytois et les Sartois sont très attachés.

Ma question:

Monsieur le Bourgmestre à l'image de la décharge de Surister que vous avez parfaitement assainie en 2016, tout sera-t-il mis en œuvre, cette fois encore, pour nettoyer et interdire l'accès à la décharge sauvage du Bois des Gattes afin d'accueillir dans les meilleures conditions possibles le passage du Tour de France dans notre commune?

Je vous remercie de m'avoir écouté."

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

12) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications

[huis-clos]

13) Commission Paritaire Locale – Désignation d'un nouveau membre de la délégation du P.O.

[huis-clos]

14) Cession d'un bail à ferme – autorisation

[huis-clos]

15) ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre – Désignation d'un nouveau délégué suppléant du Conseil Communal à l'Assemblée générale – Comité de rivière

[huis-clos]

16) ASBL Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel – Désignation d'un nouveau délégué du Conseil Communal à l'Assemblée générale

[huis-clos]

17) ASBL Région de Verviers/Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial – Désignation d'un nouveau délégué du Conseil Communal à l'Assemblée générale

[huis-clos]

18) Jumelage Jalhay-Nolay – remplacement d'un membre du Comité

[huis-clos]

19) Intercommunale AQUALIS – démission d'un représentant au Conseil d'Administration – prise d'acte

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23h10

En séance du 27 mars 2017, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,